

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/04/01/2021031395/justel>

Dossier numéro : 2021-04-01/25

Titre

1 AVRIL 2021. - Décret modifiant le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 06-05-2021 page : 46551

Entrée en vigueur : 01-04-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Dans l'intitulé du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, les mots " jusqu'au 31 décembre 2020 " sont remplacés par le mot " temporairement ".

[Art. 2](#). Dans l'article 1er, § 1er, du même décret, les mots " 31 mars 2021 " sont remplacés par les mots " 30 septembre 2021 ".

[Art. 3](#). Dans l'article 2 du même décret, les mots " 31 mars 2021 " sont remplacés par les mots " 30 septembre 2021 ".

[Art. 4](#). Dans l'article 3 du même décret, les mots " 31 mars 2021 " sont remplacés par les mots " 30 septembre 2021 ".

[Art. 5](#). Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2021.